


## MANUEL DE GESTION

<b>Sujet :</b> <i>Politique de premiers secours et premiers soins</i>		<b>Section :</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">SE-300</span>
<b>Service :</b> <u>Direction des services éducatifs</u>		<b>Règlement no :</b> _____
<b>Directeur :</b> <u>Marlène Bédard</u>		
<b>Nouveau texte :</b> <input type="checkbox"/>	<b>Texte révisé</b> <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Politique no :</b> <u>333</u>
<b>Texte non révisé</b> <input type="checkbox"/>	<b>Texte en révision</b> <input type="checkbox"/>	<b>Procédure no :</b> _____
<b>Document no :</b> <u>DSE-950412-02</u>		<b>Résolution no :</b> <u>CC98/09-10</u>
<b>Gesdoc :</b> <u>1130-</u>		
<b>Note ou remarque :</b> <u>Cette politique remplace la résolution CC114/94-95</u>		
<u>Elle a été adoptée à la séance régulière du conseil des commissaires du 26 mai 2010.</u>		
<b>Approuvé par :</b> 		<b>Nombre de pages :</b>  15
<b>Fonction :</b> <u>Directeur Général</u> <b>Date :</b> <u>27 mai 2010</u>		



# Politique de premiers secours et de premiers soins

La Commission scolaire de Portneuf, consciente de ses responsabilités particulières à l'égard du bien-être de tous les gens (élèves, visiteurs, employés) qui fréquentent ses établissements, veut par la présente politique, établir le cadre général des interventions de son personnel dans toute situation d'urgence, lors d'un accident ou d'un malaise subit qui frapperait l'un ou l'autre des élèves dont elle a la garde, l'un ou l'autre des employés ou toute autre personne qui se trouverait dans les lieux dont elle est responsable.

De plus, le présent document vient préciser les règles d'administration de médicaments et/ou de soins de santé aux élèves dans les écoles et les centres de la Commission scolaire de Portneuf afin que ces services soient dispensés dans les meilleures conditions possibles et ce, dans le respect des lois en vigueur.

## 1. LES FONDEMENTS

La Commission scolaire de Portneuf fonde sa volonté d'établir la présente politique sur les principes énoncés ci-après, en tenant compte prioritairement de l'article 2 du chapitre 1 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui dit :

*« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »*

## 2. LES PRINCIPES

### 2.1 Obligation de porter secours

Si tout individu a droit au secours, la Commission scolaire a le devoir de tout mettre en œuvre pour favoriser la prise de conscience civique de la part de tous les gens qui font partie de son organisation, à l'égard de toute personne qui a besoin d'aide d'urgence, dans les limites de ses établissements.

### 2.2 Obligation de prévoir

Pour s'assurer que dans tous ses établissements, chacun puisse obtenir les premiers secours dans les meilleures conditions, la Commission scolaire a la responsabilité de prévoir la formation adéquate de secouristes capables d'intervenir en tout temps.

### 2.3 Obligation d'informer

Chaque direction d'unité administrative doit s'assurer en tout temps à ce que chaque personne dans ses établissements, soit informée des mesures à prendre pour venir en aide à quiconque en a besoin et qu'il connaisse les ressources disponibles, humaines et matérielles sur les lieux, pour assurer les meilleurs secours appropriés dans les circonstances.

## 3. LES OBJECTIFS

À partir de ces principes, la Commission scolaire par la présente politique, vise les objectifs suivants :

3.1 Clarifier les responsabilités des divers intervenants envers toute personne qui serait victime d'un accident ou d'un malaise subit.

- 3.2 Assurer les services de premiers secours nécessaires à toute personne qui en a besoin.
- 3.3 Faciliter l'intervention rapide des spécialistes de la santé ou veiller au transport de la victime nécessitant sa prise en charge par le personnel d'un centre de santé.

#### **4. LES RESPONSABILITÉS**

Pour atteindre ces objectifs, la Commission scolaire établit le partage des responsabilités de la manière suivante :

##### **4.1 Responsabilités de la Commission scolaire**

- 4.1.1 La Commission scolaire est responsable du bien-être physique de l'élève. Cette responsabilité est cependant limitée et temporaire. Elle est limitée du fait que les secours seront prodigués dans un de ses établissements ou du prolongement de celui-ci. Elle est temporaire parce qu'elle ne peut s'exercer que durant le temps où l'élève se trouve sous son autorité dans l'un ou l'autre de ses établissements ou leur prolongement, durant les heures scolaires ou durant les activités parascolaires.
- 4.1.2 La Commission scolaire, par une police d'assurance adéquate, prend fait et cause pour tous ses employés et bénévoles qui, dans l'exercice normal de leurs fonctions, doivent prodiguer les premiers secours et assurer le transport d'un élève malade ou blessé.

En plus : l'article 1471 du nouveau Code civil stipule que :

*« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui, est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »*

- 4.1.3 La Commission scolaire s'assure de la formation de certains de ses employés dans chacun de ses établissements afin qu'ils soient habilités à prodiguer les premiers secours.
- 4.1.4 La Commission scolaire informe périodiquement son personnel et les parents des responsabilités des divers intervenants en cas d'accident ou de malaise subit, touchant toute personne dans ses établissements ou dans leur prolongement.
- 4.1.5 La Commission scolaire s'assure du déploiement de procédures d'intervention et de leur révision périodique pour les adapter à toute nouvelle situation.

##### **4.2 Responsabilités du personnel des établissements scolaires**

- 4.2.1 Tout employé de la Commission scolaire, en présence d'un élève ou de toute autre personne, en cas d'accident ou de malaise, a le devoir de prodiguer, sur le champ, les secours d'urgence requis. (voir point 1, article 2)
- 4.2.2 Toute direction d'établissement informe annuellement le personnel des procédures à suivre lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise subit.
- 4.2.3 Toute direction d'établissement, dans les limites de ses ressources humaines et matérielles, voit à l'aménagement d'un local pour accueillir adéquatement l'élève,

blessé ou malade, afin qu'il puisse se remettre de son indisposition ou attendre son transport chez ses parents ou au centre de santé.

- 4.2.4 Toute direction d'établissement doit s'assurer qu'un rapport circonstancié est établi lorsqu'un élève est victime d'accident. Ce rapport doit être acheminé au responsable des assurances de la Commission scolaire (annexe 1).
- 4.2.5 Toute direction d'établissement a la responsabilité de s'assurer que les parents d'un élève qui subit un malaise ou un accident soient avisés dans les plus brefs délais.
- 4.2.6 Toute direction d'établissement doit rendre disponible aux secouristes l'information pertinente sur l'état de santé de l'élève (diabète, allergies, épilepsie, etc.).
- 4.2.7 La Commission scolaire effectue un rappel annuel des besoins de formation et de mises à jour en secourisme pour le personnel des établissements et des centres.
- 4.2.8 Toute direction d'établissement exprime annuellement à la personne désignée à la Commission scolaire les besoins de formation et de mise à jour de formation nécessaire au personnel de son établissement.

### **4.3 Responsabilités des parents**

- 4.3.1 Le titulaire de l'autorité parentale est responsable de transmettre à l'établissement ou au centre, les renseignements relatifs à la santé de l'enfant (annexe 2 et annexe 3, s'il y a lieu).
- 4.3.2 Le titulaire de l'autorité parentale doit assurer la garde à la maison de l'enfant suffisamment indisposé et inapte momentanément à fréquenter l'école.
- 4.3.3 Le titulaire de l'autorité parentale est responsable de prendre en charge, dans un court délai, l'enfant qui est victime d'accident ou de malaise subit pendant les heures d'activités éducatives ou parascolaires à l'école.
- 4.3.4 Le titulaire de l'autorité parentale doit fournir les coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone) d'une personne à rejoindre en cas d'urgence et il doit s'assurer de la mise à jour de ces informations.

## **5. THÈMES**

### **5.1 Premiers secours et premiers soins**

#### **5.1.1 Définition**

**Premiers secours** : Ensemble des moyens utilisés pour porter assistance à quelqu'un en danger.

**Premiers soins** : Ensemble de soins prodigués par un professionnel de la santé.

## **5.2 Blessure ou malaise mineur**

### **5.2.1 Définition**

Une blessure mineure n'atteint généralement que la couche superficielle de la peau.

Exemples : égratignure, coupure légère, petite écharde, brûlure au premier degré peu étendue, etc.

Un malaise mineur résulte d'une condition de santé qui perturbe le fonctionnement normal d'un individu.

Exemples : céphalée, nausée, saignement de nez, etc. Il s'agit de situations ne nécessitant pas de soins médicaux immédiats.

### **5.2.2 Règles à suivre**

- a) Lors d'une blessure mineure ou d'un malaise mineur nécessitant des soins, la personne malade, accidentée ou témoin de l'incident doit le rapporter à toute personne désignée à cette fin.
- b) La personne qui assure des services de premiers secours ou de premiers soins communique, si nécessaire, avec le détenteur de l'autorité parentale ou avec le membre de la famille immédiate.
- c) Un rapport d'incident devra être rempli et acheminé aux ressources matérielles (annexe 1).

## **5.3 Blessure ou malaise majeur**

### **5.3.1 Définition**

Il s'agit d'une blessure qui dépasse la couche superficielle de la peau ou d'un traumatisme qui risque de présenter des dommages internes ou encore d'un malaise résultant d'une condition de santé qui perturbe, de façon importante, le fonctionnement de l'individu pouvant même porter atteinte à sa vie.

Exemples : allergie sévère, coma diabétique, fracture, brûlure au deuxième degré et troisième degré ou au premier degré étendue, etc.

### **5.3.2 Règles à suivre**

- a) Toute personne près du malade évalue la situation et prête secours dans la mesure de ses moyens en demeurant près de celui-ci.
- b) Si la victime doit être acheminée vers un bureau de médecin ou un centre hospitalier, la direction de l'unité administrative ou toute personne désignée à cet effet communique, dès que possible, avec le titulaire de l'autorité parentale ou avec la personne formellement désignée par lui.
- c) Par la suite, un rapport d'incident doit être rempli et acheminé aux ressources matérielles (annexe 1).

### 5.3.3 Médication

D'une façon générale, l'administration de médicaments et/ou de soins de santé aux élèves est la responsabilité des parents et doit être réalisée en dehors du milieu scolaire.

Dans certains cas, à la demande des parents et après entente avec la direction de l'école ou du centre, l'administration de médicaments et/ou de soins de santé aux élèves peut être réalisée à l'école ou au centre et ce, dans des situations exceptionnelles, telles que :

- lorsqu'il n'y a aucune dérogation possible en vertu de la prescription médicale;
- lorsqu'il y a impossibilité pour l'élève de retourner chez lui pendant la journée scolaire pour y recevoir sa médication et/ou ses soins de santé.

Dans ces situations, l'école ou le centre assume la conservation du médicament et veille à l'administration des médicaments et/ou soins de santé aux élèves selon les règles et conditions définies dans le présent document et ses annexes.

#### 5.3.3.1 Principes généraux

- a) Seuls les médicaments ou soins de santé faisant l'objet d'une prescription médicale et d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale seront administrés aux élèves.
- b) Avant de procéder à l'administration de médicaments et/ou de soins de santé aux élèves, une prescription médicale est requise (obligatoire). L'étiquette de la pharmacie équivaut à la prescription médicale.
- c) La direction d'école ou de centre désigne les personnes qui feront l'administration de médicaments et/ou de soins de santé s'il y a lieu.
- d) En cas d'absence ou d'impossibilité temporaire de la (les) personne(s) désignée(s) de procéder, le titulaire de l'autorité parentale est avisé.
- e) Pour certains soins et situations particulières qui requièrent une formation préalable, l'infirmière du CSSS assure cette formation à la personne désignée en concertation avec les parents (voir annexe 4).
- f) Les personnes désignées pour l'administration de médicaments et leur employeur (CS) sont dégagés de toute responsabilité pouvant découler des interventions demandées ou de tout effet secondaire ou résultat imprévu suite à ces interventions, dans la mesure où les parents ont autorisé cette administration (voir annexe 3).

## 6. LE TRANSPORT

### 6.1 Règle générale

Le directeur d'établissement ou toute personne désignée à cet effet prend les moyens nécessaires pour faire transporter la victime de la façon qu'il juge adéquate.

## **6.2 Règles particulières**

- 6.2.1 Le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, la personne désignée par lui est informée de la décision.
- 6.2.2 Les coûts reliés au transport, lorsque celui-ci est effectué en taxi ou en ambulance, sont assumés par les parents de l'élève ou par l'adulte lui-même.

## **7. LIEU DE REPOS**

Chaque établissement doit disposer d'un lieu de repos. Cet endroit comporte au moins un lit ou l'équivalent.

## **8. TROUSSE DE PREMIERS SOINS**

Dans chaque école, il doit y avoir une trousse de premiers soins complète et elle doit être placée à un endroit accessible pour tous. Il peut y avoir aussi des minitrousses au besoin. Les établissements ayant des départements comportant un niveau de risque plus élevé (ex : formation professionnelle), devraient posséder plusieurs trousses de premiers soins.

Une trousse portative doit être disponible pour les activités extérieures.

Les trousses et leur contenu seront vérifiés au début de chaque année scolaire et seront prises en charge par la suite par un responsable désigné dans chacun des établissements ou centres. Celui-ci en assurera le bon approvisionnement et s'assurera de la conformité selon les normes de la santé et des services sociaux (liste prescriptive du MSSS).

## **9. ACTIVITÉS EXTÉRIEURES**

Le responsable désigné pour l'activité devra s'assurer d'avoir en sa possession une trousse de premiers soins portative et d'être accompagné d'une personne capable d'administrer les premiers secours.

Il appartient au titulaire de l'autorité parentale d'informer le personnel des établissements des caractéristiques ou des problématiques de santé de son enfant et de veiller à ce que son enfant ait la médication nécessaire en sa possession (voir annexe 2).



## **Bibliographie**

Ambulance St-Jean, « Secourisme orienté vers la sécurité », Ottawa, Éditions Les Biens du Prieuré de Saint-Jean du Canada, 1990.

CSST, « Secourisme en milieu de travail », Québec, Les Publications du Québec, 1991.

LACOMBE, Gilles, « Les premiers soins : une réponse vitale », Laval, Éditions Beauchemin, 1994.

Commission scolaire Harricana, « Politique de premiers secours et premiers soins », 1998.

Commission scolaire du Chemin-du-Roy, Recueil de gestion, « Administration de médicaments et/ou de soins de santé aux élèves ».

Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, « Règle relative à l'administration de médicaments et/ou de soins de santé aux élèves ».

## ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

## RAPPORT D'INCIDENT

### Informations sur l'assuré :

Nom de l'Assuré : Commission Scolaire de Portneuf

Adresse : 310, rue de l'Église  
Donnacona (Québec) G3M 1Z8

Téléphone : (418) 285-2600 poste 5047 Télécopieur : (418) 285- 2738

Personne à contacter : Coordonnateur des ressources matérielles

Numéro de police : SC-1047 Date d'expiration : \_\_\_\_\_

### Informations sur le blessé :

Nom du blessé : \_\_\_\_\_ Âge : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Degré scolaire : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Père : \_\_\_\_\_ Téléphone (jour) : \_\_\_\_\_

Mère : \_\_\_\_\_ Téléphone (jour) : \_\_\_\_\_

### Informations sur l'événement :

Date de l'incident : \_\_\_\_\_

Endroit de l'incident : \_\_\_\_\_

École : \_\_\_\_\_

Nom du surveillant(e) en fonction : \_\_\_\_\_

Description de l'événement et blessures : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Témoins : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

### Informations sur les mesures prises :

Description des premiers soins : \_\_\_\_\_

Donnés par : \_\_\_\_\_

Parent contacté :  oui  non Par : \_\_\_\_\_

Transport à la maison :  oui  non Par : \_\_\_\_\_

Transport à l'hôpital :  oui  non Par : \_\_\_\_\_

### Signatures :

\_\_\_\_\_  
Personne qui a rempli ce rapport Date

\_\_\_\_\_  
Direction de l'école Date



## FICHE URGENCE-SANTÉ

Année scolaire \_\_\_\_\_

### ÉCOLE

École : \_\_\_\_\_  
Degré : \_\_\_\_\_  
Enseignant(e) : \_\_\_\_\_

### IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_ Sexe :  M  F  
No. ass.-maladie : \_\_\_\_\_ Expire le : \_\_\_\_\_  
Résidant avec : Père-Mère :  Père seul :  Mère seule :   
Garde partagée :  Autres  Précisez : \_\_\_\_\_  
Nom du Père : \_\_\_\_\_  
Tél. rés. : \_\_\_\_\_ Travail : \_\_\_\_\_  
Nom de la Mère : \_\_\_\_\_  
Tél. rés. : \_\_\_\_\_ Travail : \_\_\_\_\_  
Autres : \_\_\_\_\_  
Tél. rés. : \_\_\_\_\_ Travail : \_\_\_\_\_

### SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence et en **l'absence des parents**, quelle personne devons-nous appeler? (s.v.p. aviser cette personne).

Nom : \_\_\_\_\_ Cochez : Parent  Ami(e)  Voisin  Gardien(ne)   
Tél. : \_\_\_\_\_

Si vous avez d'autres enfants qui fréquentent l'école, indiquez-le :

Nom et prénom : \_\_\_\_\_ Année scolaire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### ÉTAT DE SANTÉ

AUCUN PROBLÈME DE SANTÉ

Port de lunettes ou de lentilles cornéennes?  oui  non

PROBLÈME DE SANTÉ  (Cochez la case de gauche s'il y a lieu.)

Allergie Préciser : \_\_\_\_\_ Épipen :  oui  non

Asthme Fréquence des crises : \_\_\_\_\_ Pompe à l'école :  oui  non

Diabète Préciser : \_\_\_\_\_

Épilepsie Fréquence des crises : \_\_\_\_\_

Déficit de l'attention (avec hyperactivité  ou sans hyperactivité ) médication : \_\_\_\_\_

Autre \_\_\_\_\_

PREND-T-IL DES MÉDICAMENTS ?  oui  non Si oui, lesquels ? \_\_\_\_\_

### AUTORISATION DES PARENTS

J'autorise les autorités de l'école à diffuser, pour des raisons de sécurité, à tout le personnel du milieu scolaire les informations que comprend la présente fiche et, en cas d'urgence (accident ou maladie subite), à prendre les mesures nécessaires, à dispenser les premiers soins et à veiller au transport de mon enfant jusqu'au lieu de traitement, si cela s'avère nécessaire.

Signature des parents : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

*N.B. : Si un transport en ambulance ou en taxi est requis, celui-ci sera effectué aux frais des parents*

Sur référence du milieu scolaire ou à la demande de mon enfant, j'autorise l'infirmière du CLSC à effectuer les interventions de santé jugées pertinentes.

Signature des parents : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Annexe 2

## ASPECTS LÉGAUX

### Encadrements légaux

En vertu de l'article 39.8 du *Code des professions* (L.R.Q. chapitre C-26), il s'avère qu'une personne agissant pour le compte d'un établissement de la Commission scolaire peut administrer un médicament si cedit médicament respecte les 3 conditions suivantes :

1. Le médicament **doit être prescrit** par un médecin. Ce qui signifie que tout médicament ne faisant pas l'objet d'une ordonnance médicale (ex : Advil ou Tylenol) ne peut être administré par le personnel de l'établissement scolaire;
2. Le médicament **doit être prêt à être administré**;
3. Pour être administré par un intervenant scolaire, le médicament doit être selon une des façons suivantes :
  - ✓ Orale (par la bouche);
  - ✓ Topique (application sur la peau, ex : onguent);
  - ✓ Transdermique (ex. timbre cutané);
  - ✓ Ophtalmique (dans les yeux);
  - ✓ Otique (par les oreilles);
  - ✓ Rectale (par le rectum);
  - ✓ Inhalation (par les voies respiratoires);
  - ✓ Insuline sous-cutanée (dans les cas de diabète seulement. Pour l'administration par voie sous-cutanée, seul l'insuline bénéficie d'une exception par le Code des professions)

Tout médicament à l'école ou au service de garde doit être entreposé sous clé dans un espace prévu à cette fin qui se trouve hors de la portée des élèves.

### Situations d'urgence

La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12, art. 2) prévoit que :

« Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

De plus, le *Règlement sur les activités professionnelles* pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence mentionne :

En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne **ayant suivi une formation visant l'administration d'adrénaline**, agréée par le directeur médical régional ou national des services préhospitaliers d'urgence, peut administrer de l'adrénaline à une personne à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

Dans un établissement où un ou des élèves ont des allergies sévères, les personnes désignées par la direction de l'établissement doivent recevoir la formation donnée par les infirmières des CSSS pour être en mesure, s'il y a lieu, de porter secours à une personne dont la vie pourrait être en danger.

## ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS ET/OU DE SOINS DE SANTÉ AUX ÉLÈVES

Le \_\_\_\_\_

**Objet : Protocole médicament et/ou soins de santé**

Chers parents,

Il est plutôt exceptionnel que la direction d'établissement ou le personnel accepte d'administrer des médicaments et/ou des soins de santé. Cependant, suite à l'échange que nous avons eu concernant votre enfant et en fonction de ses besoins, je vous demande de compléter et de signer le formulaire d'autorisation ci-joint et de le retourner au secrétariat de l'école. Aucun soin de santé et/ou médicaments ne sera administré sans cette autorisation signée.

Veillez, s'il vous plaît, faire parvenir le médicament à l'école et vous assurer qu'il est dans son contenant original. Sinon, demandez au pharmacien de vous fournir une étiquette supplémentaire de la prescription, que vous pourrez placer sur le contenant de médicaments que vous nous apporterez.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre collaboration.

---

Direction d'établissement

**DEMANDE D'ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT  
DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE**

École :		Classe :	
Nom de l'élève :		Date de naissance :	
Nom du titulaire de l'autorité parentale :			
Téléphone : Résidence :		Travail :	

La présente autorise les personnes désignées (professeur, secrétaire ou autre) par la direction de l'établissement à administrer le médicament suivant :

Le nom du médicament est :	
Tel que prescrit par le médecin (nom du médecin) :	
Pour le problème de santé suivant :	
Le protocole d'administration est le suivant :	
Posologie (quantité) :	
Moment d'administration :	
Durée du traitement :	
Effets secondaires prévisibles :	
Mode de conservation du médicament selon les indications du pharmacien :	
Date d'expiration du médicament (s'il y a lieu) :	

J'autorise l'administration de médicaments.

Par cette autorisation, je dégage les personnes désignées à l'administration et son employeur (Commission scolaire de Portneuf) de toute responsabilité pouvant découler des interventions demandées ou de tout effet secondaire ou résultat imprévu suite à ces interventions. J'autorise les personnes désignées et l'infirmière du CSSS à consulter au besoin le médecin identifié.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du titulaire de l'autorité parentale

**RETOURNER À LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE**

**RÉSERVÉ**

Personnes désignées :	
Date :	
Direction d'établissement :	

Classer au dossier d'aide particulière.

**DEMANDE D'ADMINISTRATION DE SOINS DE SANTÉ  
DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE**

École :		Classe :	
Nom de l'élève :		Date de naissance :	
Nom du titulaire de l'autorité parentale :			
Téléphone : Résidence :		Travail :	

La présente autorise les personnes désignées (professeur, secrétaire ou autre) par la direction de l'établissement à dispenser le soin suivant :

Problème de santé (le décrire) :	
Nom du médecin prescrivant le soin :	
Décrire le type de soin (façon de procéder, durée, moment, etc.) :	
Difficultés prévisibles :	
Autres informations pertinentes :	

J'autorise l'administration de soins de santé.

Par cette autorisation, je dégage les personnes désignées à l'administration et son employeur (Commission scolaire de Portneuf) de toute responsabilité pouvant découler des interventions demandées ou de tout effet secondaire ou résultat imprévu suite à ces interventions. J'autorise les personnes désignées et l'infirmière du CSSS à consulter au besoin le médecin identifié.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du titulaire de l'autorité parentale

**RETOURNER À LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE**

**RÉSERVÉ**

Personnes désignées :	
Date :	
Direction d'établissement :	

Classer au dossier d'aide particulière.